

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE DE CAMARGUE**

DECISION N°: 26-19

Objet : Décision complétant et modifiant la décision n° 26-04 – Actualisation du projet de transformation du terrain annexe Joseph NOUYRIGAT en pelouse synthétique, du plan de financement et sollicitation de subventions

Monsieur Le PRESIDENT de la Communauté de Communes Terre de Camargue ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22, alinéa 26 ;
Vu la délibération du conseil communautaire n° 2026-04-40 du 16 avril 2026 donnant délégation de missions complémentaires à Monsieur le Président pendant la durée de son mandat ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes Terre de Camargue et notamment sa compétence en matière de construction, d'entretien et de fonctionnement des équipements sportifs d'intérêt communautaire ;
Vu la décision n° 26-04 du 30 janvier 2026 relative au projet de transformation du terrain annexe Joseph NOUYRIGAT en pelouse synthétique et à la rénovation des vestiaires du stade Michel MEZY à Le Grau du Roi ;
Considérant le changement d'exécutif intervenu au sein de la Communauté de Communes Terre de Camargue ;
Considérant la nécessité de remplacer le terrain gazonné annexe Joseph NOUYRIGAT du stade Michel MEZY à Le Grau du Roi par une pelouse synthétique, afin de garantir une meilleure qualité de jeu, une résistance accrue à l'usage intensif et une disponibilité optimale de l'équipement sportif ;
Considérant que cette transformation répond aux besoins importants des clubs utilisateurs, notamment l'ESGDR – Émulation Sportive du Grau du Roi et les Vétérans du Grau du Roi, qui requièrent de nombreuses heures d'entraînements et de matchs hebdomadaires ;
Considérant que l'étude de faisabilité relative à la rénovation des vestiaires du stade Michel MEZY met en évidence, selon les scénarios étudiés, des coûts prévisionnels supérieurs à l'enveloppe budgétaire initialement envisagée ainsi qu'une durée prévisionnelle de travaux d'au moins douze mois ;
Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de compléter et modifier la décision n° 26-04 afin de limiter le projet faisant l'objet des demandes de financement à la seule opération de transformation du terrain annexe Joseph NOUYRIGAT en pelouse synthétique, d'actualiser le plan de financement prévisionnel et d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document relatif aux demandes de subventions ;

DECIDE

Article 1 : La décision n° 26-04 est complétée et modifiée afin de limiter le projet concerné à la seule opération de transformation du terrain annexe Joseph NOUYRIGAT en pelouse synthétique au stade Michel MEZY à Le Grau du Roi.

Article 2 : D'adopter le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses prévisionnelles HT	
Natures des dépenses	Montant HT
Honoraires	30 000 €
Fourniture et pose du terrain synthétique	850 000 €
Autres	1 300 €
TOTAL HORS TAXE	881 300 €

Recettes prévisionnelles HT	
Financier	Montant HT
Participation Etat - 30 %	264 390 €
Participation Région (Soutien à la Construction et à la Rénovation des Équipements Sportifs) – 25 %	220 325 €
Participation Département (Dispositif Contrat Territorial 2026 - CDE) – 15,38 %	135 504 €
Fonds propre – 29,62 %	261 081 €
TOTAL HORS TAXE	881 300 €

Article 3 : De solliciter une aide financière auprès de l'Etat, de la Région Occitanie, du Conseil Départemental du Gard ainsi que de tout autre organisme susceptible de participer au financement de ce projet, conformément au plan de financement présenté ci-dessus, et d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document afférent à ces demandes de subventions.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de communes Terre de Camargue est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ampliation adressée :

- A Monsieur le préfet du Gard
- A Monsieur le comptable du SGC de Vauvert

Fait à Aigues-Mortes le 11 AOUT 2026
Le Président,
Thierry FELINE



Le Président :

- Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 26.11.1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers – (J.O. du 03.12.1983) modifiant le décret n° 65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la présente publicité et/ou notification.